

ARRETE MUNICIPAL n°537/2025
Réglementant le stationnement, la circulation et la vitesse des véhicules
INTERDICTION DE STATIONNEMENT VEHICULES
80 RUE DE LAMBERSART

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

Vu la délibération municipale 8-5 du 16 avril 2024 fixant la tarification d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°550/2023 du 18 octobre 2023 portant délégation de pouvoir à Mme FARINEAUX,

Vu la demande de Monsieur LOCHET Cédric en date du 16 septembre 2025,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux de Monsieur LOCHET Cédric pour une durée de 02 jours.

ARRETONS

Article 1er : Monsieur LOCHET Cédric est autorisée à stationner sur la voie publique face au 80 rue de Lambersart du 04 au 05 octobre 2025 inclus.

Article 2 : Durant le chantier, le stationnement sera interdit au droit d'occupation.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections interdites.

Article 4 : Ces panneaux devront être posés avec la copie du présent arrêté au minimum 48 heures avant l'installation. De même, Monsieur LOCHET Cédric devra effectuer une information aux riverains concernés avec le même délai de prévenance de 48 heures.

Article 5 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de Monsieur LOCHET Cédric située à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

Article 6 : Monsieur LOCHET Cédric sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de cette opération.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50  www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire.

Article 7 : : Redevance

Le pétitionnaire sera soumis au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions votées par la délibération du conseil municipal du 16 avril 2024, à savoir :

Redevance d'un montant de **18 € TTC** (9€TTC/jour)

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : **Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**
Mme la Commandante de la Police Nationale de La Madeleine,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint André-Lez-Lille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Directeur de la Société ILEVIA BP 1009 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCQ-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE.
- M. le Directeur du service des Déchets Ménagers de la MEL
- M. le Directeur de la Société NICOLLIN -8 avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
- Monsieur LOCHET Cédric – 30 rue Jeanne D'Arc-59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Fait à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, le - 2 OCT. 2025

 Pour le Maire, par délégation
Joséphine FARINEAUX

Adjointe au Maire,
Chargée de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Certifié exécutoire par le Maire de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE,
Compte tenu de la publication le - 2 OCT. 2025